

Arrest ... qui permet à la Compagnie des Indes de faire fondre et affiner toutes sortes d'especes et matieres d'or et d'argent.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1720.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/qckxm6cy>

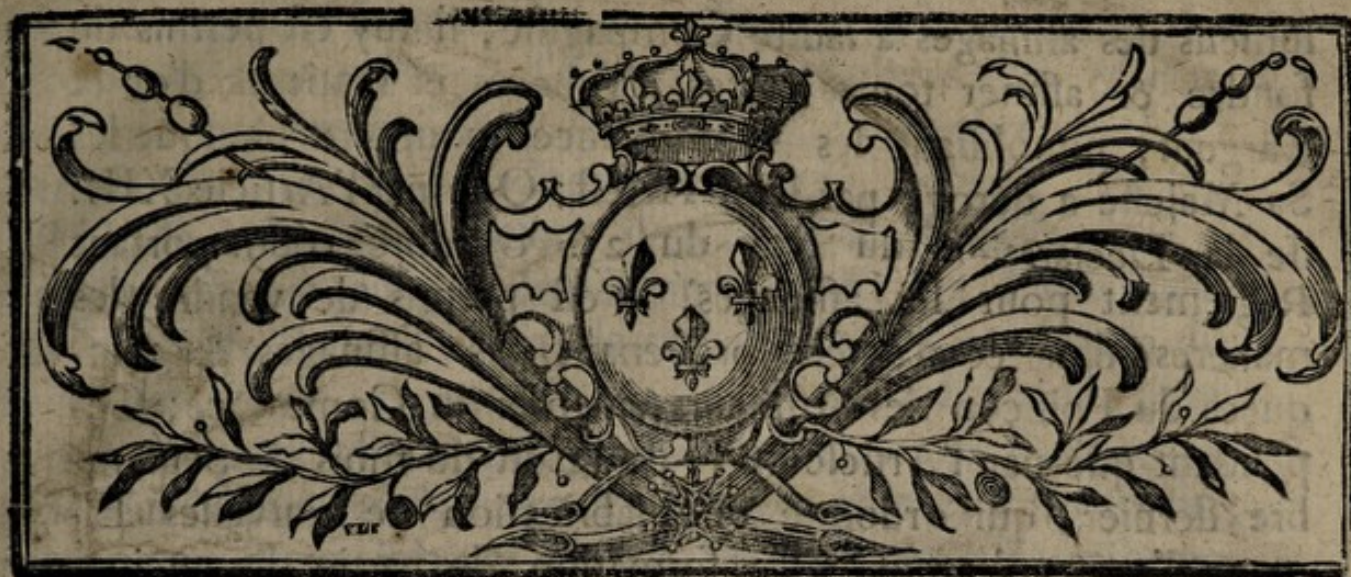
License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Permet à la Compagnie des Indes de faire fondre &
affiner toutes sortes d'Espèces & Matieres
d'Or & d'Argent.*

Du 8. Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes au nom de ladite Compagnie, que par l'Arrest de son Conseil du 9. Decembre 1719. portant suppression des Offices d'Affineurs de Paris & de Lyon, Et réunion des droits & émo-

lumens des affinages à ladite Compagnie, il luy est permis de fondre & affiner toutes sortes d'Espèces & matieres d'or & d'argent, nonobstant les Ordonnances contraires, ausque les Sa Majesté a dérogé par ledit Arrest; Que par l'Article XIII. de la Déclaration du Roy du 25. Octobre 1689. portant Règlement pour les affinages, il est permis de vendre les matieres d'or & d'argent provenant des affinages & marquées du Poinçon des Affineurs, au prix du Commerce; Cependant que par l'Article XV. de l'Edit du mois de Septembre dernier, qui ordonne une fabrication de nouvelles Espèces d'or & d'argent, Et reformation de partie des anciennes, il est deffendu à tous Orfèvres, Jouailliers & autres Ouvriers travaillans en or & en argent, de diffomer aucunes Espèces pour les employer à leurs ouvrages, à peine de Galeres à perpetuité; comme aussi d'acheter ou vendre les matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celuy qui en doit estre payé aux Hôtels des Monnoyes, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. Et comme la Compagnie des Indes n'ayant point esté exceptée dans les deux dispositions de l'Article XV. dudit Edit, cet Article pourroit paroître déroger à ce qui est ordonné en sa faveur par l'Arrest du 9. Decembre 1719. en ce qui concerne la fonte des Espèces & l'usage de vendre des Lingots affinez, au prix du Commerce, conformément à l'Article XIII. de la Déclaration du Roy du 25. Octobre 1689. Ils supplioient Sa Majesté de vouloir bien interpreter ledit Article XV. de son Edit du mois de Septembre dernier; Et Sa Majesté ayant égard à la demande des Directeurs de la Compagnie des Indes, & voulant faire connoître ses intentions, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que l'Arrest du 9. Decembre 1719. Ensemble l'Article XIII. de la Déclaration du 25. Octobre 1689. seront executez selon leur forme & teneur; Et en consequence que la Compagnie

des Indes pourra faire fondre & affiner dans les Hôtels des Monnoyes toutes sortes d'Espèces & matieres d'or & d'argent, en conformité dudit Arrest du 9. Decembre dernier : Permet Sa Majesté à ladite Compagnie, suivant l'Article XIII. de ladite Declaration, de vendre les matieres d'or & d'argent affinées, au prix du Commerce, Et aux Tireurs d'or des Villes de Paris & Lyon, de remettre à la Compagnie des Indes des Barres, Pignes, Reaux, Vaisselles d'Espagne, & argent brûlé pour affiner par poids & titre; Laquelle Compagnie leur rendra en échange des Lingots affinez, fin pour fin, moyennant vingt sols par chacun Marc d'argent, conformément à l'Article premier de l'Arrest du Conseil du 3. Avril dernier, auquel effet Elle proroge le terme de trois mois porté par ledit Article, jusqu'à ce que par Elle en ait esté autrement ordonné. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, sur lequel toutes Lettres necessaires seront expedies. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le huitième jour de Novembre mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE LET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon; SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy - attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Com-mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission : Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes

